

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 27

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX, LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PEACHEUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 27

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX, LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

La capture d'animaux et la stérilisation des chats errants est une compétence communale, tandis que la gestion de la fourrière animale est une compétence communautaire.

Aussi, dans un souci de cohérence en termes de fonctionnalités et afin de répondre à une demande des communes rétro-littorales, il est proposé que les communes des Sables d'Olonne, Sainte-Foy, L'Ile d'Olonne, Vairé et la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne constituent un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la capture des animaux, la stérilisation des chats errants et la gestion de la fourrière animale pour une durée de quatre ans.

Une convention doit-être établie entre les cinq parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. Le projet de convention de groupement joint détermine les modalités de fonctionnement du groupement.

Les membres adhèrent par délibération de leur organe délibérant et peuvent se retirer selon les mêmes modalités.

Cette convention prévoit notamment que :

- les membres du groupement désignent *Les Sables d'Olonne Agglomération* comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation, d'attribution et de notification du marché ;
- chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix ;
- la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ;
- les frais de publicité seront partagés par l'ensemble des membres du groupement.

Les montants estimés annuels pour chacun des membres du groupement sont les suivants :

Sainte-Foy	L'Ile d'Olonne	Les Sables d'Olonne	Vairé	<i>Les Sables d'Olonne Agglomération</i>
2 450 € HT	2 450 € HT	21 950 € HT	2 850 €	70 000 € HT

Une procédure d'appel d'offres sera lancée pour un marché débutant au 1^{er} janvier 2023.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

* * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les collectivités suivantes :
 1. Sainte-Foy,
 2. L'Ile D'Olonne,
 3. Vairé,
 4. Les Sables d'Olonne,
 5. *Les Sables d'Olonne Agglomération* ;
- D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la capture d'animaux, la campagne de stérilisation des chats errants et la gestion de la fourrière animale ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- D'ACCEPTER que *Les Sables d'Olonne Agglomération* soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/10/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Un balcon sur la mer



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX, LA CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par Yannick MOREAU, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 ;

Et

La Commune des Sables d'Olonne, représentée par Armel PECHÉUL en qualité de 1^{er} adjoint, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2022 ;

Et

La Commune de Sainte Foy, représentée par son Maire, Noel VERDON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ;

Et

La Commune de Vairé, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHAILLOUX, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date _____

Et

La Commune de l'Île d'Olonne, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHABOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- l'article L2113-6 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT:

Considérant les compétences communales en matière de capture d'animaux et de stérilisation des chats errants, et communautaire en matière de fourrière animale, et dans un souci de cohérence en terme de fonctionnalité,

Il est proposé que les communes des Sables d'Olonne, Sainte Foy, l'Ile d'Olonne, Vairé et la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne constituent un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la capture des animaux, la stérilisation des chats errants et la gestion de la fourrière animale pour une durée de 5 ans.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation, la signature et la notification du marché relatif à la capture des animaux, la stérilisation des chats errants et la gestion de la fourrière animale.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué de :

- Les Sables d'Olonne Agglomération ;
- La commune des Sables d'Olonne ;
- La commune de Sainte Foy ;
- La commune de Vairé ;
- La commune de l'Ile d'Olonne ;

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, **Les Sables d'Olonne Agglomération** est désignée par les membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
 - dématérialisation et mise en ligne du ou des dossiers de consultation des entreprises le cas échéant,
 - réception et analyse des offres,
 - information des candidats,
 - convocation de la commission d'appel d'offres)
- de signer et notifier les marchés attribués par la commission d'appel d'offres
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont chargés :

- o de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés,
- o d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins,
- o de participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse,
- o d'émettre leurs propres bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Les membres feront leur affaire du suivi et du règlement du marché de la prestation leur incombant.

ARTICLE 6 – ADHÉSION/RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour l'attribution du marché.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement prendra fin à la notification du marché.

La présente convention sera renouvelée en cas de modification de la réglementation relative au groupement de commandes.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DES BESOINS ET FORME DES MARCHES

Le montant maximum annuel par collectivité est :

Membres du groupement	Montant estimé annuel € HT
Les Sables d'Olonne Agglomération	70 000
Commune des Sables d'Olonne	
Commune de Sainte Foy	
Commune de Vairé	
Commune de l'Ile d'Olonne	
Total	

Le marché sera conclu pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 10 – FRAIS DE GESTION DES PROCÉDURES

La mission du coordonnateur ne donnera lieu à aucune forme d'indemnisation ou de financement à la charge des autres membres du groupement.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à part égale entre chacun des membres du groupement. En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l'attention des autres membres du groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit intervenir sous forme d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention constitutive d'un groupement de commandes, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait aux Sables d'Olonne, le

En 5 exemplaires originaux.

Les Sables d'Olonne Agglomération, Yannick MOREAU Président	Commune des Sables d'Olonne, Armel PECHEUL 1 ^{er} Adjoint
Commune de Sainte Foy Noel Verdon Maire	Commune de Vairé Michel CHAILLOUX Maire
	Commune de l'Ile d'Olonne Fabrice CHABOT Maire

